Règlement approuvé le 30 JAN. 2015
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

**ANNEXE**

**REGLEMENT DU STUD BOOK DU CHEVAL BRETON**

**Préambule**

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book du cheval Breton ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book et approuvé par le ministre chargé de l'agriculture. L'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) est chargé de son application.

**Article 1**

Le stud-book du cheval Breton comprend :

1) Un répertoire des étalons approuvés pour produire dans la race.
2) Un répertoire des juments destinées à produire dans la race.
3) Un répertoire des produits inscriptibles à la naissance au stud-book de la race.
4) Un répertoire des animaux inscrits à titre initial.
5) Une liste des naisseurs de chevaux Bretons.

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au stud-book dans la période de référence.

**Article 2**

Sont seuls admis à porter l'appellation « Breton » les animaux inscrits au stud-book du cheval Breton ou à un stud-book étranger officiellement reconnu.

**Article 3**

Les inscriptions au stud-book du cheval Breton se font au titre de l'ascendance, à titre initial, au titre de l'importation.

**Article 4**
**Inscription au titre de l'ascendance**

1) Est inscrit automatiquement au titre de l'ascendance tout produit de 2 reproducteurs Bretons nés en France à partir de 2003 remplissant les conditions réglementaires en vigueur relatives à l'identification des équidés, et notamment :

- Issu d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé.
- Ayant été déclaré à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent sa naissance.
- Identifié et immatriculé selon les procédures définies par le ministre chargé de l'agriculture.
- Ayant été marqué par transpondeur suivant la réglementation en vigueur.
- Ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, « F » en 2015.
- Ayant une robe alezane, aubère, baie, rouanne, noir, noir pangaré, chocolat.
- Immatriculé et enregistré au fichier central des équidés qui lui délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.

L'étalon père du produit doit être approuvé pour la production en cheval Breton.
La jument mère du produit doit :

- être âgée d'au moins 2 ans au moment de la saillie,
- avoir été identifiée par relevé des marques naturelles et par implantation sous-cutanée d'un transpondeur électronique dans l'encolure,
- avoir eu ses origines certifiées selon la réglementation en vigueur.

Règlement approuvé le 30 JAN. 2015

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

2) Peut être inscrit sur demande du propriétaire adressée au Syndicat des Eleveurs du Cheval Breton et après avis de la commission de stud-book :

- Le produit né en France avant 1995 portant l'appellation « Breton » sur son certificat d'origine.

- Le produit né en France avant 1995 portant la seule appellation « trait » en application du règlement précédent mais inscriptible au titre de ce dernier.

- L'animal portant la seule appellation « trait » du fait de l'inscription de sa mère postérieurement à sa propre immatriculation, remplissant les conditions du règlement en vigueur lors de sa naissance.

3) Peut être inscrit le produit né en France, remplissant les conditions du règlement en vigueur à sa naissance, issu d'une mère inscrite et d'un père Breton inscrit et approuvé dans un stud-book étranger officiellement reconnu.

**Article 5**
**Inscription à titre initial**

1) Animaux concernés

Femelles et hongres immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés portant la seule appellation « trait » ou « origine constatée », non inscriptibles au titre de l'ascendance à l'un des stud-books français d'une autre race de chevaux de trait, issus d'une saillie régulièrement déclarée, dont le père est inscrit au stud-book du cheval Breton et a été approuvé pour produire dans la race et dont au moins le grand-père maternel ou la grand-mère maternelle sont inscrits au stud-book du cheval Breton.

2) Procédure d'inscription

- Le propriétaire doit déposer la demande d'inscription auprès du Syndicat des Eleveurs du Cheval Breton.
- L'animal doit avoir fait l'objet de la pose d'un transpondeur.
- L'animal doit être présenté à la commission nationale d'approbation qui se prononce sur l'inscription à titre initial.

Il est fait mention de son inscription au stud-book sur son certificat d'origine et dans le fichier central des équidés.

**Article 6**
**Inscription au titre de l'importation**

Tout cheval Breton importé en France et inscrit à un stud-book officiellement reconnu de la race du cheval Breton, peut être inscrit au stud-book du cheval Breton.

Le propriétaire doit adresser à l'IFCE un dossier de demande composé selon les modalités définies par l'IFCE conformément à la réglementation en vigueur.

La demande d'inscription sera transmise pour instruction et avis à la commission du stud-book.

Si, dans un pays étranger, notamment de l'Union européenne, il existe un nombre suffisant de chevaux Bretons, le Syndicat des Eleveurs du Cheval Breton cherche à établir un accord, validé avec l'IFCE, avec un organisme qualifié de ce pays afin de définir les conditions d'identification et d'inscription des produits de race Bretonne nés sur son territoire.
Cet organisme peut être reconnu par le stud-book français pour tenir le stud-book du cheval Breton dans son pays.

Règlement approuvé le 30 JAN. 2015
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

La liste des stud-books étrangers reconnus du cheval Breton est tenue à jour par le Syndicat des Eleveurs du Cheval Breton.

**Article 7**

Peut être exceptionnellement inscrit comme facteur de cheval Breton, après avis de la commission du stud-book, tout reproducteur présentant un intérêt majeur pour l'amélioration de la race.

**Article 8**
**Commission du stud-book du cheval Breton**

**1) Composition**

La commission du stud-book se compose de la façon suivante :
- le président du Syndicat des Eleveurs du Cheval Breton ou son représentant, président ;
- 4 représentants d'éleveurs et utilisateurs désignés par le Syndicat ;
- 2 représentants de l'IFCE désignés par le directeur général, dont le secrétaire.

Sur l'initiative du président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

**2) Missions**

Sous l'autorité du ministre chargé de l'Agriculture, la commission du stud-book du cheval Breton est chargée :

a) De proposer toute modification au présent règlement et à ses annexes. Elles sont soumises par l'IFCE à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture.
b) De définir le programme d'élevage de la race et ses applications, et de formuler toute proposition relative à la sélection, la valorisation, la promotion et la commercialisation du cheval Breton.
c) De se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par l'IFCE.
d) De fixer les seuils d'approbation.
Elle peut être consultée par le ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage et à la sélection du cheval Breton.

**3) Règles de fonctionnement**

La commission se réunit sur convocation écrite de son président. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.
Elle peut déléguer certains de ses membres pour la représenter en particulier pour l'exercice de ses missions.

**Article 9**
**Commission nationale d'approbation**

1) La commission nationale d'approbation est composée :
- 2 éleveurs ou utilisateurs désignés par la commission du stud-book ;
- 1 représentant de l'IFCE désigné par le directeur général, secrétaire.
La commission fonctionne valablement dès lors qu'au moins deux membres sont présents dont le président, ou son représentant, et le représentant de l'IFCE.

2) La commission nationale d'approbation examine les chevaux satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission. Elle prononce l'approbation du candidat étalon ou son ajournement. Elle statue sur les demandes d'inscription à titre initial ou sur l'attribution de qualifications pour les animaux présentés. Les motifs d'ajournement d'un candidat doivent figurer dans le procès-verbal signé de tous les membres de la commission et conservé par l'IFCE. L'ajournement d'un candidat étalon est prononcé pour l'année civile en cours. L'approbation est mentionnée sur le document d'identification par le Syndicat des Eleveurs du Cheval Breton. L'examen des

Règlement approuvé le 30 JAN. 2015

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

candidats par la commission d'approbation se fait à titre onéreux selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de ce syndicat.

**Article 10**
**Approbation des étalons**

Pour produire au sein du stud-book du cheval Breton les candidats étalons doivent :

- être inscrits au stud-book du cheval Breton et au programme d'élevage de l'association nationale de race ;
- avoir été identifiés par relevé des marques naturelles et par implantation sous-cutanée d'un transpondeur électronique dans l'encolure ;
- avoir eu ses origines certifiées selon la réglementation en vigueur ;
- être régulièrement vaccinés contre la grippe équine ;
- avoir leur document d'identification validé, leur génotype déterminé et leur carte d'immatriculation à jour ;
- être âgés d'au moins 2 ans ;
- avoir été approuvés suivant les conditions définies en annexe 2 ;
- pour les sujets nés postérieurement au 1er janvier 2003, présenter un résultat négatif au test pour la recherche de l'épidermolyse bulleuse jonctionnelle létale ;
- avoir obtenu la note minimale fixée par la commission du stud-book. La note finale tient compte des éventuels points de pénalité attribués au motif d'un excès de blanc conformément aux dispositions de l'annexe 2. Une bonification de 10 points est accordée aux candidats étalons ayant obtenu la mention « Elite » à la finale des concours d'attelage pour les jeunes chevaux organisés par la Société Hippique Française ;
- A partir de 2017, pour les candidats étalons avoir obtenu la confirmation de leur généalogie par contrôle de filiation.

**Article 11**

La commission nationale d'approbation peut attribuer des qualifications aux animaux inscrits dans un programme racial. Cette inscription est notée sur le document d'identification du cheval et peut être matérialisée par l'apposition au cautère d'une hermine stylisée sur la face gauche de l'encolure de l'animal.

**Article 12**

Les produits issus d'insémination artificielle sont inscriptibles au stud-book du cheval Breton.
Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au stud-book du cheval Breton.
L'utilisation de la semence congelée d'un étalon mort ou castré est autorisée.

**Article 13**
**Examen onéreux des animaux**

Les examens d'animaux, l'inscription au programme racial, l'instruction de dossiers individuels, l'inscription à titre initial et l'approbation ou la qualification de reproducteurs peuvent se faire à titre onéreux selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'association de race agréée et approuvé par le ministre chargé de l'agriculture.

Règlement approuvé le 30 JAN. 2015
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

**ANNEXE 1**

**Standard du cheval Breton**

Tête carrée de volume moyen, expressive
Chanfrein droit quelquefois camus
Encolure longue, forte mais bien greffée, légèrement rouée
Epaule longue et oblique, poitrine profonde
Dos tendu, large et musclé
Croupe large et double
Cuisse et avant-bras musculeux
Canons courts et secs
Aplombs réguliers, tissus fins, allures actives
Robes principales : alezan, aubère, baie, rouan, noir, noir pangaré, chocolat
Robes et membres sans excès de marques blanches.
Taille et poids indicatifs : 1,58 m / 750 kg

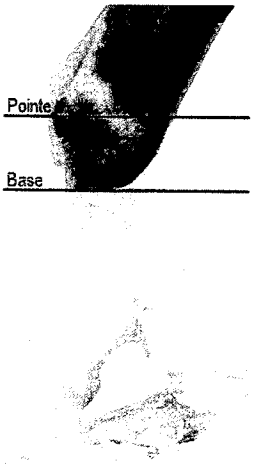
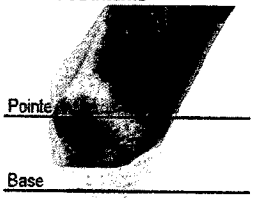
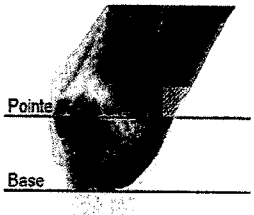
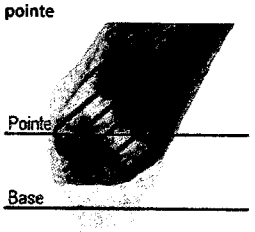
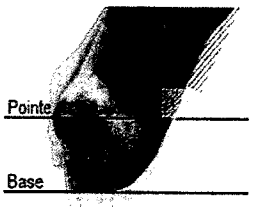
Il existe 2 types morphologiques :
- Le Trait : de formule compacte,
- Le Postier : plus étendu dans ses rayons et dans ses allures.

# Annexe 2 -Pénalités limitation marques blanches

PENALITES

5 points

20 points

| | PENALITES (les pénalités sont cumulables) | | |
|---|---|---|---|
| | 0 | MOINS 5 | MOINS 20 |
| **1. Sur le corps** | | | |
| a. Des marques blanches d'une taille supérieure à 5cm² sur le corps. | Les neigeures et les tâches auberisées sont autorisées.<br><br>.Une tâche blanche est autorisée au niveau de l'ombilic si elle fait moins de 25cm² surface.<br> | Une et une seule inférieure à 25cm²<br> | Plusieurs tâches blanches supérieures à 5cm²<br>Une seule tâche blanche supérieure à 25cm²<br> |
| **2. Balzanes sur les membres postérieurs** | | | |
| b. Membre présentant une balzane postérieure qui dépasse la base du jarret en face arrière et une pointe qui dépasse la pointe du jarret en face antérieure. | Le blanc ne doit pas être visible sur la face externe du jarret<br>Pointe qui remonte au maximum à la hauteur de la pointe du jarret en face antérieure<br> | Balzane qui dépasse à peine la base arrière du jarret en face externe ou interne<br><br>Pointe qui dépasse à peine la pointe du jarret en face antérieure<br> | Balzane qui dépasse la base arrière du jarret<br>Balzane qui ne remonte pas en pointe<br><br>Balzane qui remonte en pointe dans la cuisse<br> |

# Annexe 2 - Pénalités limitation marques blanches

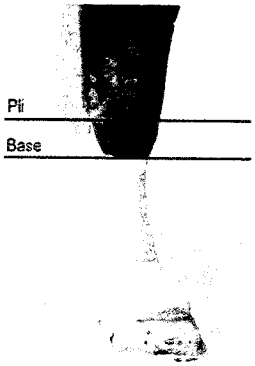
**PENALITES**

5 points

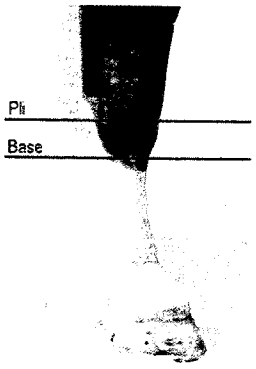
20 points

**3. Balzanes sur les membres antérieurs**

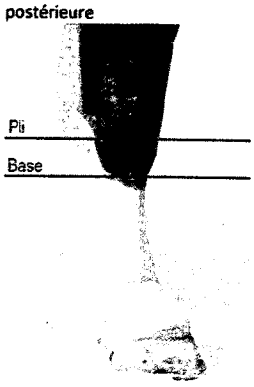
c. Membre présentant une balzane antérieure qui dépasse la base du genou avec une tolérance remontant en face postérieure jusqu'au pli du genou ;



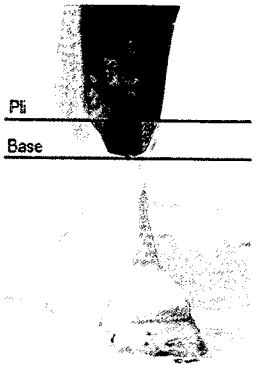

Balzane qui dépasse à peine le pli du genou en face postérieure



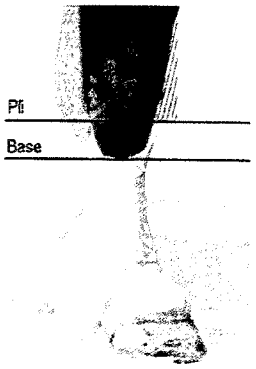

Balzane qui dépasse largement le pli du genou en face postérieure



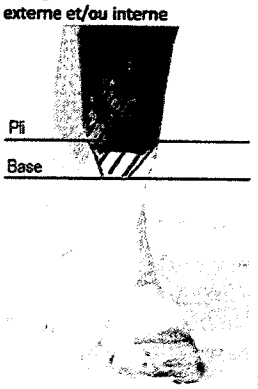

Balzane qui dépasse jusqu'à mi genou en face antérieure




Balzane qui dépasse la mi-genou en face antérieure




Balzane qui fait à mi genou en face externe et/ou interne

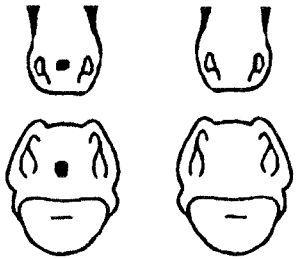


# Annexe 2 - Pénalités limitation marques blanches

**PENALITES**

5 points

20 points

| 4. Tête | | | |
|---|---|---|---|
| a. dont le ladre et/ou le blanc sont présents entre et dans les naseaux et aux lèvres (cheval qui « boit dans son blanc ») (Même en présence d'une marbrure) |  | Boit dans son blanc  | |
| b. Une liste fortement en tête | |  | |
| c. Liste fortement en tête couvrant un oeil ou les deux yeux | | |  |